

Communauté de Communes La Grandvallière

Procès-Verbal du conseil communautaire

Du 17 Janvier 2023

<u>Présents</u>: BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLERC Raphaël, COTTER Marie-Angélique, DEVINES Elodie, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, VESPA Françoise <u>Absents excusés</u>: AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, CLEMENT Robert, DELACROIX Jean-Luc, JEUNET Mélanie, RIGOULOT Marie-Pascale, SCHIAVONI Laure, SILVA Anne-Laure

Absents:

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à BRUNNEL Christian

CLEMENT Robert à CHARTON Jean-Jacques JEUNET Mélanie à GRAPPE Bernadette RIGOULOT Marie-Pascale à PIRAZZI Philippe SCHIAVONI Laure à FICHOT Christine

Secrétaire de séance : RICHARD Jean

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 Décembre 2022 : 1 abstention

Présentation du Syndicat des eaux intercommunal.

Fabienne Lacroix Présidente du SIEG et Yannick Schweitzer (responsable local de la SOGEDO, fermier du SIEG) sont intervenus devant le conseil communautaire du 17 janvier 2023.

L'objectif était de réaliser un point d'information relatif au lac de l'abbaye, ressource majeure du territoire en matière d'alimentation et eau potable.

Cet été, celui-ci a été confronté à une situation délicate avec une baisse exceptionnelle de son niveau que chacun a pu constater et qui s'explique par

- L'usage d'un droit d'eau
- Une longue sècheresse

Outre la baisse du niveau d'eau, d'autres problèmes beaucoup moins visibles mais non moins inquiétants se sont faits jour dans le lac :

- Le PH de l'eau brut a augmenté,
- Les cyanobactéries dont certains toxinogènes (heureusement sous représentés) se sont multipliés. On est ainsi passé de moins de 40 000 cyanobactéries/ ml (chiffre déjà considéré comme élevé) en 2021 à plus de 140 000 cyanobactéries/ ml en 2022.

Pour pallier la situation et assurer la bonne qualité de l'eau distribuée, le syndicat a dû modifier le traitement de l'eau (utilisation de plus de réactif), faire tourner plus longtemps les pompes (20h/24h), alors que la SOGEDO devait assurer un suivi plus complexe induisant un temps de présence important dans la station.

Toute chose engendrant une hausse significative des coûts de fonctionnement.

Si tout s'est passé sans conséquences apparentes pour la population qui a toujours était alimentée en eau de qualité, cet épisode a mis en évidence certaines limites de notre système en matière d'approvisionnement de l'eau.

La multiplication des cyanobactéries, en particulier celles toxinogènes, présente un risque important. Cela pourrait en effet conduire, à terme, à l'interdiction de la baignade et de l'utilisation de l'eau brut du lac pour abreuvage des animaux. Dans ce cas, l'alimentation en eau du cheptel ne pourrait se faire qu'à partir du réseau d'eau potable qui serait ainsi en très (trop) forte tension.

Des précautions à prendre ont été évoquées :

- limitation drastique des apports de phosphore dans le lac
- gestion encadrée du droit d'eau.

1. EHPAD

a) Décision Modificative n°3

M. JARNO, Vice-Président délégué à la gestion de l'EHPAD Louise Mignot explique que :

Vu le contexte économique actuel avec une inflation constatée entre 10 et 13 %.

Vu l'augmentation du point en juillet 2022 de 3,5 %

Vu les difficultés de recrutement et l'obligation d'avoir recours à des intérimaires.

Vu la décision modificative du 20 septembre 2022 prévoyant des dépenses en hausse du groupe 2 et certaines dépenses des groupes 1 et 3 à la baisse pour un total correspondant à une dépense supplémentaire de 100 000 €

Vu la décision modificative du 20 décembre 2022 prévoyant un dépassement supplémentaire des dépenses du groupe 2 de $12\,000\,\mathrm{e}$ et du groupe 3 de $17.786\,\mathrm{e}$.

Vu un dépassement des dépenses supplémentaires au groupe 2 et groupe 3.

Vu des dépenses et des recettes supplémentaires en investissement.

M. JARNO, Vice-Président délégué à la gestion de l'EHPAD, propose de procéder à l'augmentation de dépenses suivantes :

DEPENSES

<u>Exploitation</u>: + 3.000 € au 62118 groupe 2

+ 7.000 € au 614 groupe 3

<u>Investissement</u>: + 6.000 € au 2315 - titre 022 Investissement section TFP Emplois

RECETTES + 16.000 € au 10222 - titre 027 Investissement Ressources

+ 12.000 € au 1641 - titre 028 Investissement Ressources

+ 8.000 € au 165 - titre 028 Investissement Ressources

→Vote : à l'unanimité

b) Prime de revalorisation pour médecins coordinateurs : délibération rectificative

Madame la Présidente explique qu'à compter du 1^{er} avril 2022, et sous réserve d'une délibération du conseil délibérant adoptant le dispositif, une prime de revalorisation pour les agents territoriaux, fonctionnaires ou contractuels, exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des EHPAD peut être instituée.

Le montant mensuel de la prime correspond à un montant brut de 517 euros, proratisé en fonction du temps de travail pour les agents exerçant dans plusieurs établissements et réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. La prime peut être cumulée avec d'autres primes liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Madame la présidente propose le versement de cette prime dans les conditions fixées par le décret N"2022-717 du 27 avril2022 selon les modalités exposées ci-dessus.

La prime sera versée à compter du 1^{er} novembre 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 et sera applicable aux fonctionnaires ou aux contractuels occupant les fonctions de médecin coordonnateur.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

→**Vote** : à l'unanimité

c) Définition du tarif libre

Vu que la Communauté de Commune a acté le principe d'une convention tarifaire avec le Département lors du conseil communautaire du 22 novembre 2022.

Cette convention permettra à l'EHPAD d'appliquer des tarifs « libres » aux nouveaux entrant, supérieurs aux tarifs « administrés » actuels fixés par le département.

Ces tarifs « administrés » fixés par le département resteront appliqués aux résidents déjà présents et à ceux qui seront dans l'incapacité financière de régler les tarifs « libres ».

Vu que la Communauté de Commune a validé des tarifs libres le 20 décembre 2022 suivant le tableau ci-dessous :

	2023	Prix/mois 2023	Prix avec TM 2023
F1	80	2480	2645,85
F1 BIS	85	2635	2800,85
T1	85	2635	2800,85

La Présidente explique que le département considère ce tarif trop élevé. Un tarif supérieur à 7 € par rapport au tarif administré serait accepté dans le cadre de la signature de la convention tarifaire.

La Présidente présente les tarifs administrés fixés par le département pour 2023 :

HEBERGEMENT PERMANENT	2023	% Augmentation 2023	Augmentation / mois	Prix/mois 2023
F2				
F1	55,35	8%	121,52	1715,85
F1 bis	67,49	5%	94,86	2092,19
T1	71,54	5%	96,41	2217,74

La Présidente explique que le Conseil communautaire doit se prononcer sur la proposition de tarif libre.

TARIFS LIBRES PROPOSES CONVENTION TARIFAIRE(Uniquement nouvel entrant)

TARIFS LIBRES	2023	Prix / mois	Augmentation par mois / tarif administré
F1	62,35	1933	217
F1 BIS	74,49	2309	217
T1	78,54	2435	217

TM Ticket modérateur 2022/2023 : 5,35 € / jour

Madame la Présidente propose à l'assemblée d'approuver les tarifs libres présentés ci-dessus et leur application au 01 Janvier 2023.

→**Vote** : à l'unanimité

2. <u>Décision modificative n°5 – Budget principal</u>

Madame la Présidente propose de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal 2022 :

DM 5

	Dépen	ses (1)	Recette	s (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6217 : Personnel affecté par la commune membre du GFP	0.00€	4 200.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	4 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 900.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00€	7 900.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	61 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	61 000.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
D-6553 : Service d'incendie	0.00 €	53 500.00 €	0.00 €	0.00€
D-65548 : Autres contributions	0.00 €	29 845.88 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	83 345.88 €	0.00€	0.00 €
D-66112 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0.00€	2 000.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	2 000.00 €	0.00€	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	10 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	10 200.00 €	0.00€	0.00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00€	254.12 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	254.12 €	0.00€	0.00€
R-70841 : aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00€	7 000.00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 100.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 100.00 €
Total FONCTIONNEMENT	61 000.00 €	100 000.00 €	0.00 €	39 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	61 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	61 000.00 €	0.00 €
R-10222 : F.C.T.V.A.	0.00€	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
D-2033 : Frais d'insertion	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	31 000.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	31 000.00 €	0.00 €	61 000.00 €	30 000.00 €
Total Général	8 000.00 €		8 000.00 €	

 \rightarrow **Vote** : à l'unanimité

3. <u>Délibération dite « du quart »</u>

Madame La Présidente expose les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivitésterritoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'ouverturedes crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre budgétaire / nature 2023	Budget 2022	Montant avant vote BP
chapitre 10 : dotations	25 000.00	6 250.00
10222 : FCTVA	25 000.00	6 250.00
chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées	289 156.00	72 289.00
1641 : emprunts en euros	289 156.00	72 289.00
chapitre 20 : immobilisations incorporelles	111 533.00	27 883.25
202 : frais de réalisation documents urbanisme	795.00	198.75
2031 : frais d'étude	9 670.00	2 417.50
2033 : frais d'insertion	101 068.00	25 267.00
chapitre 21 : immobilisations corporelles	176 602.00	44 150.50
21318 : autres bâtiments publics	47 002.00	11 750.50
2181 : installations générales	32 000.00	8 000.00
2183 : matériel de bureau et informatique	1 100.00	275.00
2184 : mobilier 6500.00 1625.00		
2188 : autres immo corporelles	90 000.00	22 500.00
chapitre 23 : immobilisations en cours	54 366.00	13 591.50
2313 : constructions	54 366.00	13 591.50
chapitre 26 : participations	100.00	25.00
261 : titres de participation	100.00	25.00
TOTAL	656 757.00	164 189.25

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

- D'accepter l'ouverture Escrédits des dépenses d'investissement
- D'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2023

De s'engager à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Communauté de Communes

→Vote : à l'unanimité

Provision (impayés) – Budget Principal

Madame la Présidente explique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses sur deux années

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de

la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

La communauté de communes doit prévoir à son budget une somme qui permet de renoncer au recouvrement de créances dites insolvables pour certaines facturations des cours de musique. Il faut donc faire des provisions pour ces sommes.

Madame la Présidente propose une provision de 254.12€

→Vote : à l'unanimité

5. Demande de subvention DETR 2023 – Délibération rectificative

Mme la Présidente rappelle que la communauté de communes a approuvé de réaliser une étude de faisabilité du pôle santé pour un montant maximum de 21 000€ HT. Ce serait un accompagnement AMO dans le cadre de la mise en place d'un pôle santé.

L'étude de faisabilité sur le lieu envisagé (Le Presbytère) comprend notamment :

- . Obtenir un levé géomètre du site
- . Récupérer et analyser les diagnostics immobiliers
- . Simuler un principe d'implantation des surfaces selon les besoins en les adaptant à l'existant.
- . Estimer le coût des travaux.
- . Recherche des financements possibles

Le montant de l'étude est en cours de chiffrage, mais pour permettre le dépôt de dossier de subvention.

La communauté de communes peut déposer un dossier de subvention au titre la DETR 2023, au point 10 : « Etude préopérationnelles et ingénierie » pour étude sur le pôle santé. Le taux subventionnable est de 50%.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Financeurs	Montant HT	Taux
DETR	10 500€	50%
DST Socle	5250 €	25%
Autofinancement	5250€	25%
TOTAL HT	21 000€	

Le démarrage de l'étude est prévu pour le premier trimestre 2023

Madame la Présidente propose à l'assemblée de d'adopter l'opération réalisation d'une étude de faisabilité pour le pôle santé et d'approuver le plan de financement prévisionnel.

Elle propose également de solliciter une subvention au titre de la DETR 2023 pour l'opération réalisation d'une étude de faisabilité pour le pôle santé et de s'engager à prendre en auto-financement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

→**Vote** : à l'unanimité

6. <u>Vente de l'Epicerie des Piards – Délibération rectificative</u>

Vu la délibération du 27 juillet 2021 portant sur la proposition de vente du local commercial situé au 23 rue du bas, 39150 Nanchez (Les Piards)

Vu l'estimation des services France Domaines,

Madame la Présidente informe que l'agence Stéphane Plaza Immobilier, a fait parvenir une offre d'achat pour le local commercial des Piards de la part d'un acquéreur Monsieur Tanguy BOURGEOIS et Madame Jessie ROCHA qui souhaite le transformer en résidence principale. Le montant de l'offre est de 142 500€ net vendeur.

Elle rappelle qu'un compromis de vente rédigé par l'agence Stéphane Plaza Immobilier a été conclu entre la Communauté de communes La Grandvallière et Mr Tanguy BOURGEOIS et Mme Jessie ROCHA le 4 août 2022.

Que ledit compromis de vente prévoyait notamment une faculté de substitution au profit de l'acquéreur.

Que l'acquéreur Monsieur Tanguy BOURGEOIS et Madame Jessie ROCHA ont exercé cette faculté de substitution. Aussi, il se trouve donc aujourd'hui que Monsieur Joâo RODRIGUES s'est substitué à Monsieur Tanguy BOURGEOIS et Madame Jessie ROCHA dans le bénéfice de l'avant-contrat susvisé, en application de la faculté de substitution prévue audit acte.

Madame la Présidente propose à l'assemblée d'accepter de céder à Monsieur Joâo-Filipe RODRIGUES le local commercial situé au 23 rue du bas, 39150 Nanchez, (parcelle ZB 216 de 693m²) au prix de 142 500€ net vendeur pour une résidence principale. Elle précise que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

→**Vote** : à l'unanimité

Séance levée à 21h30